



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1994/SR.36
2 décembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 novembre 1994, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 16 du Pacte;
 - Rapport initial de l'Argentine concernant les droits visés aux articles 6 à 12 (suite);
 - Deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les droits visés aux articles 10 à 15 (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-70224 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16 DU PACTE;

- RAPPORT INITIAL DE L'ARGENTINE CONCERNANT LES DROITS VISES AUX ARTICLES 6 A 12 (E/1990/5/Add.18) (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. WIMER ZEMBRANO se référant à la séance du matin où la délégation argentine a continué de répondre aux questions du Comité, regrette vivement que l'Argentine n'ait pas présenté de document écrit en réponse aux questions posées par le Comité à propos des points figurant sur la liste qui fait l'objet du document E/C.12/1994/WP.10. Les très nombreux chiffres fournis dans les réponses orales sont difficilement assimilables, sans parler du fait qu'ils sont invérifiables. Pour riche qu'il ait été, le débat entre la délégation argentine et le Comité a donc été confus. Eu égard à cet état de choses, M. Wimer Zembrano propose, premièrement, que le Comité demande au Gouvernement argentin de lui communiquer un document, établi spécifiquement à son intention, contenant des réponses concrètes aux questions posées et, deuxièmement, que le Comité décide, d'une manière générale, de ne pas dialoguer avec les représentants d'un gouvernement qui ne lui aura pas fait parvenir auparavant un document contenant des réponses écrites aux questions posées.

2. M. ALVAREZ-VITA rappelle que le Comité a déjà demandé au Gouvernement argentin de présenter un document écrit complémentaire sur l'application de l'article 11; cela n'empêche cependant pas qu'à la prochaine séance, lorsque la délégation argentine reviendra devant le Comité, celui-ci lui demande des réponses écrites à l'ensemble des questions posées.

3. M. TEXIER pense que, quelle que soit l'attitude du Gouvernement argentin et indépendamment de la présentation ultérieure d'informations complémentaires, le Comité est d'ores et déjà en état de présenter ses conclusions sur l'application du Pacte en Argentine sur la base du rapport, du dialogue avec la délégation et des nombreux renseignements fournis par les organisations non gouvernementales.

4. Le PRESIDENT dit que, puisque tel semble être le vœu général, le Comité demandera à la délégation argentine à la prochaine séance de lui communiquer tous les renseignements voulus en réponse aux questions posées. Quant à la deuxième proposition de M. Wimer Zembrano, concernant l'obligation faite aux Etats de présenter des réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter au sujet desquelles le Comité aura demandé un complément d'information, elle sera examinée à une prochaine séance.

- DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES DROITS VISES AUX ARTICLES 10 A 12 ET 13 A 15 (E/1986/4/Add.27, E/1986/4/Add.28, E/1990/7/Add.16 et E/1989/5/Add.9) (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Sur l'invitation du Président, la délégation britannique prend place à la table du Comité.

5. Le PRESIDENT invite M. Fung à finir de répondre aux questions posées à l'avant-dernière séance sur la situation à Hong Kong.

6. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que, compte tenu de l'intérêt manifesté par les membres du Comité, la délégation britannique a remis à chacun d'entre eux un dossier contenant six documents en langue anglaise, notamment la Déclaration commune sino-britannique et la Loi fondamentale. M. Fung voudrait apporter une précision au sujet des deux textes de loi qu'examine le Parlement de Hong Kong : celui sur l'égalité des chances est une proposition de loi, tandis que le texte relatif à la discrimination fondée sur le sexe est un projet de loi. La proposition de loi visant la création d'une Commission pour les droits de l'homme et l'égalité des chances n'a pas été retenue par le gouverneur, car elle a des incidences financières. La possibilité qu'a le gouverneur de ne pas soumettre une proposition de loi à l'examen du Parlement est prévue dans un texte sur les attributions du gouverneur et correspond à une pratique en vigueur au Parlement de Westminster. Un projet de loi tendant à combattre les mesures discriminatoires à l'égard des handicapés sera prochainement présenté au Parlement de Hong Kong.

7. M. STEEL (Royaume-Uni), répondant à la question posée à propos du paragraphe 19 de la liste des points à traiter (E/C.12/1994/WP.13), dit que l'évolution récente de la politique budgétaire n'a pas eu de conséquences négatives sur la recherche scientifique ou les activités culturelles au Royaume-Uni. Au cours des dix dernières années, le budget annuel consacré à la science a augmenté de 30 % en termes réels. Dans le domaine culturel, où le financement public est essentiellement assuré par l'intermédiaire des Arts Councils, les crédits ont, depuis dix ans augmenté d'environ 40 % en termes réels. Le financement public des activités culturelles est complété par celui des collectivités locales et du secteur privé et par les bénéfices des spectacles.

8. Répondant à une question de M. Texier sur le problème des sans-abri, M. Steel dit que, d'après le recensement de 1991, ils étaient au nombre de 2 674 000, dont une partie, mais une partie seulement, étaient des toxicomanes, des alcooliques ou des malades mentaux. Outre les sans-abri proprement dits, il y a un certain nombre de personnes que les collectivités locales estiment devoir reloger; ce nombre était de 134 000 en 1993, soit 10 % de moins qu'en 1992. Les autorités locales s'attachent à régler le problème des personnes mal logées ou en difficulté, pour éviter notamment qu'elles ne deviennent des sans-abri. Le phénomène des sans-abri a des causes multiples, notamment le chômage et la désintégration de la cellule familiale. Les allocations de chômage permettent cependant à de nombreux chômeurs de continuer à payer leur logement.

9. Les mesures prises en faveur des sans-abri sont nombreuses. En Angleterre, 180 000 logements sociaux ont été rendus disponibles au cours des trois dernières années. Il existe en outre divers programmes locaux tels la "Rough Sleepers Initiative" au centre de Londres.

10. Quant à l'expulsion de locataires, elle ne peut être opérée sans une décision de justice. Dans la pratique, le juge qui prend une décision d'expulsion a toujours une certaine marge de manoeuvre quant à la date où elle prendra effet. En outre, les conditions d'expulsion sont régies par des dispositions légales comme la loi de 1987 sur la protection contre les expulsions ou la loi de 1988 sur le logement. L'expulsion ou le harcèlement illicite de locataires sont des délits pour lesquels la législation prévoit des voies de recours au pénal et au civil.

11. Quant à savoir si les tribunaux se réfèrent aux dispositions du Pacte, celui-ci n'étant pas incorporé dans le droit interne, M. Steel dit que, traditionnellement, les juridictions britanniques prennent en compte dans leurs décisions, notamment par l'interprétation de la loi, les obligations internationales souscrites par le Royaume-Uni. Les dispositions des conventions internationales sont prises en compte aussi par le législateur. Donc, si les tribunaux n'invoquent pas expressément le Pacte, on peut dire que, dans la pratique, ils en respectent les dispositions.

12. Un expert du Comité a cité des chiffres sur la situation du logement : il est exact qu'un logement sur treize est jugé techniquement impropre à l'habitation; ce chiffre provient d'une étude effectuée par le Département britannique de l'environnement. Un million et demi de logements ont été jugés impropres à l'habitation en 1991; ce chiffre est inférieur au nombre de logements considérés comme insalubres en 1986, qui était de 1,6 million. Les crédits consacrés à la réfection et à la construction de logements sont d'origines diverses et proviennent, dans une large mesure, du secteur privé.

13. M. PHIPPS (Royaume-Uni), répondant aux questions posées sur les écoles confessionnelles, dit que, pour l'Angleterre seulement, l'Etat finance environ 22 000 écoles, dont 4 500 sont des établissements confessionnels. Le budget annuel de fonctionnement pour l'ensemble des établissements scolaires est d'environ 12 milliards de livres sterling. Les crédits destinés aux écoles confessionnelles sont proportionnels au nombre de ces établissements, c'est-à-dire qu'ils représentent environ un cinquième du budget total. S'agissant des dépenses d'investissement, il est difficile de donner des chiffres précis. Les établissements confessionnels ne semblent ni mieux traités ni moins bien que les autres établissements d'enseignement.

14. M. GRISSA aimerait connaître les raisons précises pour lesquelles le Gouverneur de Hong Kong s'est opposé à la proposition de loi relative à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

15. Mme BONOAN DANDAN, revenant sur un sujet qu'elle a abordé à une précédente séance, s'étonne que le Gouvernement de Hong Kong soit en faveur du projet de loi relatif à la discrimination fondée sur le sexe, qui ne semble pas donner satisfaction aux femmes de Hong Kong, plutôt que de la proposition de loi sur l'égalité des chances dont la portée est beaucoup plus vaste.

16. M. SIMMA, revenant sur la question de la formation des juges, note que les magistrats ne semblent guère manifester d'intérêt pour la formation en matière de droits de l'homme. A sa connaissance, le Judicial Studies Board n'a organisé qu'un seul séminaire, en 1992, à l'intention des juges. Les séminaires organisés ponctuellement par l'Université semblent très peu suivis et, apparemment, aucun juge n'a participé au séminaire sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels organisé par l'Université de Hong Kong.

17. Il semble que ce manque d'intérêt pour les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se manifeste également dans les décisions de justice. M. Simma évoque deux jugements et note que dans le second qui est un arrêt de la Cour d'appel de Hong Kong datant du mois de juin 1994, il est dit assez nettement que le traité en cause dans l'affaire n'ayant pas été incorporé dans le droit interne, le Directeur de l'immigration n'était pas tenu d'agir en conformité de ses dispositions.

18. M. FUNG (Royaume-Uni), indique d'abord que les raisons pour lesquelles le gouverneur de Hong Kong n'a pas cru devoir aller de l'avant au sujet du projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme ne sont pas exclusivement financières. Le gouvernement estime en effet qu'il vaut mieux renforcer les mécanismes existants de défense des droits de l'homme et adopter des mesures répondant aux préoccupations réelles de la société que créer une commission dont l'existence pourrait prendre fin le 1er juillet 1997. C'est pourquoi il a décidé de soutenir en premier lieu les deux projets de loi concernant la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination à l'encontre des handicapés. En outre, des crédits supplémentaires seront alloués au Comité chargé de l'instruction civique pour qu'il puisse développer ses activités dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme et un service pédagogique sera créé pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Le gouvernement a décidé aussi de donner au Directeur du Service d'assistance judiciaire la possibilité de créer un organe indépendant chargé de contrôler les activités de ce service ainsi que du Service de permanence des avocats. Le Service d'assistance judiciaire a été mis en place par le gouvernement à l'intention des personnes sans ressources qui en ont besoin. Le Service de permanence des avocats, qui est financé par les pouvoirs publics, donne des avis juridiques et représente des personnes devant tous les tribunaux d'instance de Hong Kong ayant compétence pour connaître des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire va créer cinq tribunaux spécialisés compétents pour connaître des affaires concernant la Déclaration des droits et l'égalité des chances. Les pouvoirs du Commissaire chargé d'instruire les plaintes formulées à l'encontre de l'administration, dont les fonctions s'apparentent à celles d'un médiateur, ont été élargis et des propositions ont été soumises en vue de faciliter l'accès aux informations dont dispose le gouvernement. Il s'agit là de mesures concrètes qui devraient continuer à s'appliquer au-delà de 1997.

19. Répondant à la question de Mme Bonoan-Dandan concernant les projets de loi sur la discrimination, M. Fung dit que le gouvernement n'est pas hostile à la promulgation d'une loi sur l'égalité des chances, mais que c'est au Conseil législatif que revient la décision finale en la matière. Le projet de loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe, soutenu par le gouvernement,

a fait l'objet de nombreuses consultations et a donné lieu à la publication d'un document dans lequel les autorités sollicitaient l'avis du public. Le gouvernement juge ce texte utile et pense que la loi sera promulguée. La même approche a été suivie pour le projet de loi visant à protéger les handicapés. Les autorités s'efforcent d'élaborer les lois les mieux adaptées à la situation très particulière de Hong Kong.

20. Passant aux questions de M. Simma sur la formation des juges dans le domaine des droits de l'homme, M. Fung dit que de nombreux séminaires sont proposés aux magistrats et aux juristes en général. Il ne sait pas si des juges ont participé au séminaire organisé en octobre 1994 par l'Université de Hong Kong sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais il peut affirmer que de hauts fonctionnaires l'ont suivi, témoignant de l'intérêt que le gouvernement porte à ce genre d'initiative. M. Fung reconnaît que les juges ne participent peut-être pas assez aux séminaires organisés sur la question des droits de l'homme. Il se propose d'approfondir la question et de donner des précisions au Comité ultérieurement.

21. M. SIMMA précise que si le Comité attache tant d'importance à la participation des magistrats à ce genre de séminaire, c'est d'abord parce que la question de l'enseignement des droits de l'homme revêt une importance particulière pour la présente session du Comité, puisque ce dernier va y consacrer son débat général, et ensuite parce qu'il est très important de familiariser les juges avec les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, puisque aucun recours en cas de violation de ces droits n'est prévu dans la Loi fondamentale.

22. M. FUNG (Royaume-Uni) tient à donner au Comité l'assurance que le gouvernement accorde une grande importance à l'éducation du public en général et de la magistrature en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, il transmettra les préoccupations de M. Simma aux autorités compétentes afin qu'elles renforcent s'il y a lieu la formation des juges touchant les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il faut cependant préciser que l'attitude des juges à l'égard des traités internationaux n'est pas due à leur méconnaissance de ces instruments, mais au fait qu'en vertu de la common law, l'application des traités internationaux ne peut être contestée devant les juridictions internes.

23. Répondant à la question No 3 de la liste des points à traiter (E/C.12/1994/WP.13), M. Fung indique qu'il a été tenu compte des préoccupations et des opinions du public et des organisations non gouvernementales dans l'établissement des documents concernant Hong Kong qui ont été fournis au Royaume-Uni pour qu'il puisse élaborer son deuxième rapport périodique. Les autorités de Hong Kong se sont toujours efforcées d'oeuvrer en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et de tenir compte de l'opinion du public dans l'élaboration des politiques. Toutefois, l'établissement des rapports incombe au gouvernement, non à ces organisations.

24. S'agissant de la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme et des rapports concernant leur application, M. Fung signale qu'une brochure grise contenant le deuxième rapport périodique sur l'application des articles 10 à 15 du Pacte à Hong Kong et une brochure verte contenant les

textes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'on peut se procurer gratuitement, ont été publiées en anglais et en chinois. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que l'Ordonnance, portant déclaration des droits, incorporant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont aussi été publiés. Des programmes radiophoniques et télévisés informent aussi l'opinion sur les droits de l'homme.

25. M. GRISSA dit qu'il n'est, bien sûr, pas question de confier l'établissement des rapports aux organisations non gouvernementales, mais qu'il faut tenir compte de leurs préoccupations et de leur avis.

26. Mme IDER demande combien d'exemplaires de la brochure verte contenant le texte du Pacte ont été publiés et s'ils sont distribués au grand public ou aux membres de la fonction publique seulement.

27. Mme BONOAN-DANDAN aimerait savoir si les projets de rapports concernant l'application des instruments internationaux ratifiés par le Royaume-Uni sont diffusés de façon que la population puisse donner son avis.

28. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que le public peut obtenir gratuitement la brochure grise chez tous les libraires dépositaires des publications gouvernementales et dans tous les bureaux de district. Elle a, en outre, été distribuée aux membres du Conseil législatif, du Conseil de district et du Conseil régional. M. Fung ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de brochures publiées, mais il pourrait les faire connaître au Comité ultérieurement.

29. M. TEXIER félicite le Gouvernement de Hong Kong de toutes les mesures prises pour diffuser le texte du Pacte et pense que le Comité pourrait à présent aborder d'autres questions relatives aux articles 10 à 12.

30. M. SIMMA pense lui aussi que les efforts déployés par Hong Kong pour assurer la plus large diffusion du Pacte méritent des éloges.

31. Le PRESIDENT dit que le Comité peut exprimer sa satisfaction au sujet de la diffusion du Pacte à Hong Kong et invite le représentant du Royaume-Uni à répondre aux autres questions qui lui ont été posées.

32. M. FUNG (Royaume-Uni) complétant sa réponse à la question relative aux familles séparées, répète que, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, la politique d'immigration de Hong Kong ne vise évidemment pas délibérément à diviser les familles, mais que, compte tenu des facteurs géographiques qui caractérisent l'île, à savoir sa petite taille et l'importance de sa population, elle ne peut se permettre d'appliquer dans ce domaine une politique exagérément libérale. Le nombre de personnes qui essaient d'entrer illégalement à Hong Kong est en effet très élevé et les autorités interceptent, en moyenne, 90 immigrants illégaux par jour, qui sont immédiatement rapatriés en Chine, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes ou d'enfants. Appliquer une autre politique serait malhonnête vis-à-vis des personnes qui attendent patiemment que leur demande d'immigration soit

examinée par les autorités compétentes, et le Gouvernement de Hong Kong estime que, considérée de ce point de vue, sa politique d'immigration est conforme à l'article 10 du Pacte.

33. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO croit devoir insister sur le cas de Hai Ho Tak, l'enfant expulsé en Chine sans ses parents. Elle souhaiterait avoir des précisions sur la situation actuelle de cet enfant.

34. Le PRESIDENT rappelle qu'à une précédente séance, le représentant de Hong Kong s'est engagé à communiquer des informations au Comité sur ce cas précis dès qu'il serait de retour à Hong Kong.

35. M. SIMMA ne peut se satisfaire de cette réponse. Il est en effet difficile de comprendre que, dans un cas aussi médiatisé que celui de Hai Ho Tak, la délégation de Hong Kong ne soit pas en mesure d'apporter des précisions. A la lecture du jugement rendu dans cette affaire, l'application de l'article 10 du Pacte à Hong Kong présente, selon M. Simma, de sérieuses imperfections. Il semble en effet que, dans le cadre du système actuel, une décision de la Direction de l'immigration puisse faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'immigration. Cependant, ce tribunal n'a apparemment pas compétence pour revenir sur une décision de fond, en vertu de laquelle une personne ayant demandé à demeurer à Hong Kong pour des raisons humanitaires n'y aurait pas été autorisée. Dans l'affaire Hai Ho Tak, le juge a estimé que charger la personne qui a pour fonction d'empêcher les immigrants illégaux de pénétrer dans le pays, de prendre une décision contraire dans des cas exceptionnels, n'offre pas le meilleur moyen d'assurer l'équilibre entre l'intérêt des individus, d'une part, et l'intérêt de l'Etat de l'autre. Le juge a été d'avis qu'on pourrait résoudre le problème en modifiant l'Ordonnance sur l'immigration de façon qu'une personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion puisse faire appel de cette décision. M. Simma voudrait savoir si le Gouvernement de Hong Kong est au courant de ces commentaires et s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

36. M. CEAUSU se demande si, après juillet 1997, des modifications favorables aux individus seront apportées aux politiques et aux pratiques en matière de regroupement familial.

37. Le PRESIDENT propose, eu égard aux préoccupations exprimées par le Comité quant au sort du jeune Hai Ho Tak, que la délégation de Hong Kong lui fasse parvenir par télécopie des informations plus précises sur ce cas dans le courant de la semaine suivante.

38. M. FUNG (Royaume-Uni) déclare que le Gouvernement de Hong Kong n'a rien à cacher au sujet de l'affaire Hai Ho Tak. Si la délégation de Hong Kong ne possède pas d'informations particulières sur cette affaire, c'est parce que le cas n'est pas unique. M. Fung s'engage néanmoins à faire parvenir des informations plus détaillées au Comité dans le courant de la semaine suivante. En tout état de cause, le Gouvernement de Hong Kong tiendra compte des préoccupations exprimées par le Comité à cet égard, ainsi que des commentaires du juge chargé de l'affaire.

39. Il n'est guère probable que le système régissant l'immigration connaisse des changements importants après 1997. En effet, les facteurs géographiques

qui motivent cette politique ne changeront pas et le contrôle des migrations en direction de Hong Kong restera conforme au système appliqué actuellement. La seule différence notable concernera les enfants nés en dehors de Hong Kong dont un des parents est, au moment de la naissance, résident permanent à Hong Kong. En effet, les critères prévus en pareil cas par la loi actuelle et par la loi fondamentale qui s'appliquera en 1997 sont différents.

40. M. GRISSA s'étonne qu'un Etat impose des restrictions à la liberté de circulation de ses propres citoyens comme cela semble devoir être le cas au-delà de 1997. Si son interprétation est la bonne, un déplacement de Pékin à Shanghai ne sera pas traité de la même manière qu'un déplacement de Pékin à Hong Kong.

41. M. FUNG (Royaume-Uni) confirme cette interprétation.

42. M. SIMMA note que, dans les réponses écrites de Hong Kong, il est dit que la responsabilité d'autoriser des immigrants à se rendre à Hong Kong incombe au Gouvernement chinois. Selon M. Simma les obligations qui découlent de l'article 10 du Pacte incombent avant tout au Gouvernement britannique et aux autorités de Hong Kong. Ces obligations peuvent avoir des conséquences internationales et lorsqu'un Etat lié par le Pacte entame des négociations avec d'autres Etats qui ne le sont pas. Ces négociations n'en doivent pas moins respecter cet instrument. M. Simma voudrait donc savoir si un système a été mis en place pour veiller à ce que le choix des individus qui seront autorisés par la Chine à se rendre à Hong Kong soit conforme à l'article 10 et si un accord a été conclu entre la Chine et le Royaume-Uni quant aux critères à appliquer. M. Simma demande, à ce propos, si l'obligation énoncée dans le Pacte d'assurer l'unité et le bien-être de la famille sera respectée.

43. M. FUNG (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'est pas compétent pour s'exprimer au nom du Gouvernement chinois. Il ne faut pas perdre de vue que Hong Kong fera partie de la Chine, mais que deux systèmes différents seront appliqués sur le continent et à Hong Kong. M. Fung croit pouvoir affirmer qu'aucune modification importante ne sera apportée à la réglementation concernant la circulation des individus, mais il ne connaît évidemment pas les détails de la politique que les autorités chinoises appliqueront en la matière.

44. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni ne saurait être lié par des obligations découlant du Pacte s'agissant de ce que le Gouvernement de la République populaire de Chine peut faire ou ne pas faire sur son propre territoire. La République populaire de Chine est un Etat souverain et il lui est loisible d'appliquer le régime qui lui convient en matière migratoire. La seule latitude laissée au Gouvernement britannique est d'accepter ou non, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, une personne originaire de Chine.

45. M. FUNG (Royaume-Uni) abordant la question des suicides d'enfants, (paragraphe 27 de la liste des points à traiter), dit que pour enrayer l'augmentation du nombre de suicides parmi les jeunes, le Département de l'éducation a pris des mesures visant à mettre l'accent sur la valeur de la vie humaine et sur l'importance de la communication entre parents et enfants, par le biais, notamment, de programmes vidéo et de communiqués à la télévision

et à la radio. Des séminaires et des ateliers ont été organisés pour former les enseignants à traiter le problème du suicide des jeunes. Les médecins ont également été invités à faire des exposés sur la santé mentale et la gestion du stress dans les écoles secondaires. En outre, des crédits ont été alloués pour l'étude de ce phénomène et divers organes ont été créés à cet effet. Il a été décidé également de renforcer l'efficacité des services proposés par les lignes directes accessibles aux jeunes 24 heures sur 24; de moderniser les équipements des maisons de jeunesse; et de développer des réseaux d'assistance pour les jeunes.

46. S'agissant des sévices infligés aux enfants, M. Fung indique que le Gouvernement de Hong Kong a réuni à nouveau, en 1993, le Groupe de travail multidisciplinaire chargé de cette question. Le Groupe de travail surveille la mise en oeuvre des recommandations adoptées et en propose de nouvelles. Dans ce contexte, une sous-commission organise régulièrement des programmes d'éducation destinés à faire prendre conscience au public de la nécessité d'empêcher ces sévices. Dans le même ordre d'idées, les directives et procédures pour le traitement des cas de sévices infligés à des enfants ont été revues et le registre de la protection de l'enfance, géré par le Département de la protection sociale, a été informatisé, ce qui permettra d'intervenir plus rapidement, le cas échéant. De même, on a révisé l'Ordonnance sur la protection des femmes et des adolescents et l'Ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents, afin d'en étendre la protection aux enfants et aux adolescents dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont victimes de violences physiques, psychologiques et affectives.

47. Concernant l'abus des drogues parmi les jeunes, M. Fung constate qu'il a augmenté depuis cinq ans, mais que la part des jeunes toxicomanes dans la population reste faible.

48. Pour le premier semestre de 1994, un peu plus de 20 % des toxicomanes connus étaient âgés de moins de 21 ans. La majorité étaient des hommes, de 17 ans en moyenne. L'héroïne arrive en première place parmi les stupéfiants consommés par ces jeunes, suivie du cannabis et des médicaments antitussifs. Selon certains rapports, les jeunes toxicomanes auraient passé, en moyenne, 8,3 ans en milieu scolaire.

49. D'après une enquête récente, les jeunes toxicomanes consomment des drogues pour trois raisons principales : "pour oublier leurs problèmes", "pour planer" et "pour se détendre". Bon nombre ne sont pas conscients des risques qu'ils courent : 13 % des héroïnomanes estiment que l'héroïne n'est pas dangereuse et 60 % des jeunes toxicomanes croient pouvoir échapper à l'accoutumance.

50. Pour lutter contre la toxicomanie, le gouvernement a adopté une stratégie globale et multidimensionnelle qui comporte trois volets : réduction de la demande, réduction de l'offre et traitement et réadaptation des toxicomanes. Pour réduire la demande, le gouvernement met l'accent sur la prévention et l'information. Les principaux acteurs de cette stratégie sont le Ministère de l'éducation, la Division des stupéfiants, le Comité d'action contre les stupéfiants, et le Ministère de la santé. Les jeunes sont informés des dangers de la drogue à la fois dans les établissements scolaires, par les enseignants

et par des intervenants extérieurs et dans leur quartier, par des travailleurs sociaux. Des séminaires sont également organisés à l'intention des parents, avec l'appui des associations de parents d'élèves. Par ailleurs, des messages sont diffusés à la radio et à la télévision. Le Groupe de travail sur les services à l'intention des jeunes vulnérables, présidé par le Directeur de la protection sociale, étudie actuellement la question de la toxicomanie sous l'angle social et adressera à tous les organes et services intéressés des recommandations visant à renforcer la lutte contre l'abus des drogues, l'accent étant mis sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des parents.

51. Pour réduire l'offre, des lois très sévères ont été promulguées, notamment l'Ordonnance sur les drogues dangereuses, qui réglemeⁿt sévèrement l'importation de certaines substances comme la codéine, et l'Ordonnance sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques, qui prévoit de lourdes peines en cas d'importation illégale de certaines substances. La police, les douanes et le Ministère de la santé, qui collaborent étroitement, appliquent très strictement cette législation. Les personnes désireuses de fournir des informations sur le trafic de stupéfiants disposent désormais d'un téléphone rouge.

52. Le Ministère de la santé a mis au point de nombreux programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes, notamment le programme volontaire ambulatoire de traitement par la méthadone. D'autres organismes, comme la Société d'aide et de réadaptation des toxicomanes et le Hong Kong Christian Service, viennent également en aide aux toxicomanes qui le souhaitent. Enfin, le gouvernement envisage de créer un centre pilote de traitement des jeunes toxicomanes.

53. Abordant la question de la violence domestique à l'encontre des femmes (par. 28 de la liste des points à traiter), M. Fung dit qu'en 1993 on a enregistré 40 cas de violence domestique à l'encontre de personnes du sexe masculin et 202 pour le sexe féminin. Afin de lutter contre ce fléau, la police a créé un groupe de travail spécialisé, qui a rédigé un document d'information précisant le rôle et les attributions des policiers touchant la protection des victimes, la prévention de nouvelles agressions et la conduite des enquêtes.

54. Divers organes publics et organisations non gouvernementales s'occupent aussi du problème. Le Ministère de la protection sociale a créé 54 centres de services aux familles, chargés de venir en aide aux victimes de ces violences : conseils, assistance financière, garde d'enfants et relogement. Les travailleurs sociaux de ces centres peuvent orienter les intéressés vers des psychologues. Le gouvernement augmentera prochainement le nombre de ces centres, des travailleurs sociaux et des psychologues.

55. Quatre-vingts logements temporaires sont mis à la disposition des femmes battues et de leurs enfants, qui peuvent également contacter le Ministère de la protection sociale et diverses ONG par le biais de numéros verts. Sur le plan juridique, les victimes peuvent saisir les tribunaux en vertu de l'Ordonnance sur les violences domestiques et bénéficier d'une aide judiciaire et de conseils sur les procédures de divorce et la garde des enfants.

56. Au niveau de la prévention, divers programmes aident les femmes à mieux gérer les relations familiales et à prévenir d'éventuelles violences. On compte augmenter le nombre des travailleurs sociaux qui mettent en oeuvre ces programmes, notamment le Programme d'éducation sur la vie de famille.

57. Répondant à la question posée au paragraphe 29 de la liste des points à traiter concernant le revenu des couches les plus pauvres de la population, M. Fung dit que le recensement de la population de 1991 a permis de répartir l'ensemble des ménages en cinq classes représentant chacune 20 % de l'ensemble des ménages. De 1981 à 1991 le revenu mensuel moyen (en dollars de Hong Kong) est passé de 1 026 à 3 460 dollars pour la première classe, de 2 375 à 6 659 pour la deuxième, de 2 955 à 9 964 pour la troisième, de 4 261 à 14 989 pour la quatrième et de 7 551 à 27 963 pour la cinquième. Pendant cette décennie, le taux d'inflation a été de 116 %. Le pouvoir d'achat moyen de toutes ces classes a donc sensiblement augmenté pendant la période considérée. Il convient d'ajouter que l'éventail des revenus n'est pas aussi large que les chiffres cités pourraient le laisser penser, dans la mesure où les divers impôts et allocations sociales n'ont pas été pris en compte.

58. Les personnes qui n'ont aucun revenu reçoivent une aide de l'Etat dans le cadre du système de sécurité sociale. En 1994 le montant moyen des prestations de sécurité sociale est de 2 440 dollars de Hong Kong pour un ménage d'une personne, de 3 840 pour deux personnes, de 5 280 pour trois, de 6 880 pour quatre, de 8 400 pour cinq, de 9 850 pour six, de 11 380 pour sept et de 14 500 pour un ménage de huit personnes ou plus. Il existe en outre des allocations de logement, des allocations pour la garde d'enfants et des bourses d'études.

59. M. GRISSA demande à quoi correspondent ces allocations en termes de pouvoir d'achat.

60. M. FUNG (Royaume-Uni) dit qu'au cours des 20 dernières années ces allocations ont été multipliées par 15 en valeur nominale, alors que, l'indice des prix pour la même période a été multiplié par 6.

61. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les allocations versées aux personnes âgées sont plus élevées que celles que perçoivent les autres personnes sans ressources.

62. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que les personnes âgées reçoivent les mêmes prestations de sécurité sociale que les autres personnes sans ressources et que, de la même façon, ces prestations varient selon le nombre de personnes qui composent le ménage.

63. M. TEXIER demande si certaines personnes souffrent de malnutrition.

64. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que, grâce à la prospérité dont il jouit, le territoire de Hong Kong ne connaît pas ce problème. En revanche, le nombre croissant des jeunes obèses est un sujet de préoccupation. Ayant répondu à la question posée au paragraphe 30 sur la malnutrition, M. Fung en vient au paragraphe 31, qui a trait aux conditions de vie dans les zones d'habitation temporaires. Les autorités ont entrepris la mise en oeuvre d'un programme triennal de relogement de quelque 16 200 personnes qui vivent actuellement

dans des zones d'habitation temporaires. Entre-temps, les services municipaux compétents procèdent chaque jour au nettoyage et à l'entretien de ces habitations.

65. M. GRISSA aimerait savoir d'où viennent les personnes qui logent dans les zones d'habitation temporaires et quelle est la situation des "cage people" dont les ONG ont, le lundi précédent, illustré, à l'aide de diapositives, les conditions de vie très précaires.

66. M. FUNG (Royaume-Uni) dit que les zones d'habitation temporaires accueillent des squatters ainsi que des personnes dont les appartements ont été détruits par le feu.

67. Quant aux personnes que l'on qualifie familièrement de "cage persons" et que les autorités désignent par l'expression "bedspace apartments lodgers", elles ne disposent en effet que de l'espace d'un lit dans les appartements où elles logent. Ces appartements sont au nombre de 145 et abritent 3 200 personnes, non 10 000 comme l'ont dit certaines ONG. Le loyer mensuel moyen de ces appartements est de 400 dollars de Hong Kong, non de 800. Ces logements sont effectivement surpeuplés et ne répondent pas aux normes de sécurité. C'est pourquoi un projet de loi, visant à faire en sorte qu'ils répondent aux normes, a été déposé en juin 1993. Par ailleurs, le Ministère de la protection sociale s'occupe activement de reloger ces personnes. Six cents l'ont déjà été et 1 600 autres le seront très prochainement. Celles qui n'auront pas encore pu l'être pourront solliciter leur admission dans des hôtels gérés par l'administration.

La séance est levée à 18 h 5.
